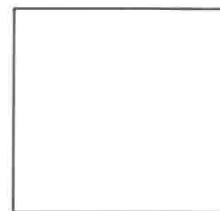




REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de SAVAS-MEPIN



**ARRETE 2023 - 37**

**BD**

**De non opposition, avec prescriptions, à une déclaration préalable  
Au nom de la commune de SAVAS-MEPIN**

Le Maire de SAVAS-MEPIN, Isère,

Vu la déclaration préalable présentée le 17 avril 2023, Par M. BERAUD Emile  
Adresse des travaux : 5 chemin des Glycines – 38440 SAVAS-MEPIN  
Et enregistrée par la Mairie de SAVAS-MEPIN sous le numéro :  
**DP 038 476 23 10018**

**Vu** le code de l'urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 17 décembre 2019,  
**Vu** la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021,  
**Vu** la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;  
**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur un terrain situé 5 chemin des Glycines à SAVAS-MEPIN, Isère, en la réalisation d'un:

**CHANGEMENT DE FENETRES, VOLETS ET PORTES D'ENTREE**

**ARRETE**

**Article 1**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser ses travaux.

**Article 2**

La construction devra correspondre aux plans et à la notice transmise.  
Changement de 6 fenêtres, 4 volets et 2 portes d'entrées en PVC blanc.

**Article 3**

Zone Ua du PLUI.

Fait à SAVAS-MEPIN, le 02 Mai 2023  
Le Maire, Bertrand DURANTON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire (s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire (s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.